

BGer 9C 35/2016 vom 16. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_35_2016

FR: TF 9C 35/2016 du 16 août 2016

IT: TF 9C 35/2016 del 16 agosto 2016

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique d'office le droit fédéral (art. 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . A moins que la décision attaquée ne contienne des vices juridiques manifestes, il s'en tient aux arguments juridiques soulevés dans le recours (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ; ATF 141 V 234 consid. 1 p. 236). Toutefois, le Tribunal fédéral n'est en principe pas lié par les motifs de l'autorité précédente ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (cf. ATF 139 II 404 consid. 3 p. 415 et la référence). Il n'est pas tenu de revoir les questions de droit qui ne sont plus soulevées (cf. ATF 140 V 136 consid. 1.1 p. 137).

E. 2.1

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'un déni de justice. Il soutient que la juridiction cantonale n'a pas fixé les rentes de la prévoyance professionnelle qu'il avait réclamée en première instance. Pour la période du 1^{er} mai 2011 à la fin de l'année 2011, le Tribunal cantonal avait statué sur le montant des rentes uniquement dans l'hypothèse où un degré d'invalidité de 40 % devait être retenu, alors que le taux d'invalidité avait été fixé à 50 % à partir du mois d'août 2011 par la même autorité dans la procédure de l'assurance-invalidité parallèle. Le fait que les premiers juges avaient décidé que la Fondation devait recalculer les rentes dues dès le 1^{er} mai 2011 "compte tenu des modifications du degré d'invalidité constatées" était insuffisant puisque les modalités du calcul n'étaient pas précisées au chiffre III du dispositif du jugement entrepris. Il en allait de même pour la période postérieure, courant dès le 1^{er} janvier 2012, puisque la rente était fixée "sous réserve d'un nouveau calcul de surindemnisation au sens des considérants". Selon le recourant, les effets du jugement entrepris n'étaient pas clairs, puisqu'il n'en ressortait pas si les nouveaux calculs à effectuer par la Fondation lui étaient opposables ou non. L'intimée conteste le caractère conditionnel du jugement attaqué et le déni de justice invoqués. Comme les augmentations du taux d'invalidité décidées par l'office AI à la suite de la révision du droit à la rente d'invalidité, au 1^{er} mai puis au 1^{er} août 2011, n'étaient pas entrées en force au moment du prononcé du jugement cantonal, la juridiction cantonale ne pouvait statuer définitivement que sur le montant de la rente correspondant à un taux d'invalidité de 40 % et expliquer comment devait être calculée la surindemnisation au cas où le degré d'invalidité et le droit à la rente augmenteraient.

E. 3.1

D'après l' art. 73 al. 2 LPP , la procédure en matière de prévoyance professionnelle doit être simple, rapide et, en principe, gratuite. Lorsque l'action est ouverte à l'initiative de l'ayant droit, son écriture doit désigner les personnes (physiques ou morales) recherchées, contenir des conclusions ainsi qu'une motivation; c'est elle qui déclenche l'ouverture de la procédure et détermine l'objet du litige et les parties en cause (maxime de disposition). Dans les limites de l'objet du litige tel qu'il a été déterminé par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci, le juge de première instance n'est toutefois pas lié par les prétentions des parties; il peut ainsi adjuger plus ou moins que demandé à condition de respecter leur droit d'être entendues (ATF 139 V 176 consid. 5.1 p. 185 et les références). Par ailleurs, conformément à l'art. 73 al. 2, 2^{ème} phrase, LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid. 5.2 p. 185).

E. 3.2

La juridiction cantonale a été saisie d'une demande formée par B._____, dans laquelle il a présenté des conclusions chiffrées notamment sur le montant des rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle dès 2011, et exposé que "pour 2011 et années suivantes, le droit du recourant sera précisé en cours d'instance". L'objet du litige, tel qu'il a été déterminé par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci, portait plus particulièrement sur le montant de la rente d'invalidité à verser par l'intimée dès (le 1^{er} mai) 2011, compte tenu notamment d'un calcul de surindemnisation lié à la rente de l'assurance-invalidité reconnue à l'assuré. C'est le lieu de préciser que les conclusions du recourant concernant la période antérieure au 1^{er} mai 2011 - qui ont été rejetées par la juridiction cantonale - ne sont plus litigieuses en instance fédérale. Dans sa réponse à l'action, l'intimée a fait état de la demande de révision du droit à la rente d'invalidité et requis que l'assurance-invalidité soit associée à la procédure "le but [étant] la clarification du droit à la rente de M. B._____" ou, à défaut, que la procédure soit suspendue jusqu'à droit connu sur ladite demande de révision. Par la suite, elle a fait valoir qu'en raison des décisions de l'office AI du 22 août 2013, le taux d'invalidité de l'assuré et son droit à une rente de l'assurance-invalidité - ces aspects liant l'institution de prévoyance une fois entrée en force la décision y relative - devaient être réexaminés; selon elle, l'assuré ne présentait pas un taux d'invalidité atteignant 40 % à partir du 1^{er} août 2011 (écriture du 18 mars 2014).

E. 3.3

Comme l'a retenu à juste titre la juridiction cantonale, le taux d'invalidité présenté par le recourant à partir du 1^{er} mai 2011, tel que déterminé par l'assurance-invalidité fédérale dans le cadre de la révision de la rente d'invalidité, lie l'intimée en ce qui concerne sa propre prestation d'invalidité à allouer le cas échéant à l'assuré (cf. ATF 138 V 409 consid. 3.1 p. 414), ce que les parties admettent du reste expressément. Par conséquent, le litige dont étaient saisis les premiers juges quant au montant de la rente d'invalidité de la prévoyance

professionnelle à partir du 1^{er} mai 2011 dépendait à plusieurs égards (taux d'invalidité, montant de la rente d'invalidité, revenus sans et avec invalidité) de l'issue de la procédure de l'assurance-invalidité, également pendante devant eux. Aussi, tant que le degré d'invalidité de l'assurance-invalidité n'était pas fixé de manière définitive, la juridiction cantonale ne pouvait pas statuer valablement sur la demande du recourant, étant donné qu'il lui incombait d'établir d'office les faits pertinents de la cause (consid. 3.1 supra), dont le taux d'invalidité de l'assuré. En se prononçant uniquement sur l'éventualité selon laquelle le taux d'invalidité de 40 % reconnu jusqu'alors par l'assurance-invalidité restait inchangé, l'autorité judiciaire de première instance a statué de manière prématurée sur les conclusions du recourant, par lesquelles elle n'était au demeurant pas liée (cf. art. 108 al. 2 en relation avec l'art. 93 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA/VD; RSVD 173.36]). Dès lors que le recourant avait chiffré ses prétentions, elle n'était par ailleurs pas en droit de laisser l'intimée régler ultérieurement les conséquences résultant d'une éventuelle modification du taux d'invalidité en relation avec d'autres éléments déterminants pour le calcul de surindemnisation (cf. ATF 129 V 450, en particulier consid. 3.3 p. 453) et renvoyer ainsi l'assuré à devoir faire éventuellement valoir à nouveau ses droits en justice s'il n'était pas d'accord avec la prestation calculée par l'institution de prévoyance. L'intimée le reconnaît du reste indirectement, puisqu'elle est d'avis que "si l'on veut octroyer des montants définitivement chiffrés, il faut suspendre la procédure jusqu'à ce que les décisions de révision concernant l'assuré soient entrées en force". Il est vrai que le principe de la procédure simple et rapide (consid. 3.1 supra) s'oppose en règle générale à une suspension de la procédure. Celle-ci est cependant admise lorsque, comme en l'espèce, l'issue du litige dépend d'une autre procédure pendante (arrêt 9C_523/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4.2; voir également ATF 130 V 90 consid. 5 p. 94). La juridiction cantonale aurait donc dû surseoir à statuer sur la demande jusqu'à droit connu sur la procédure de l'assurance-invalidité.

E. 3.4

Dans ces circonstances, et au regard de l'issue de la procédure parallèle de l'assurance-invalidité (cause 9C_33/2016), il convient d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle complète les constatations de fait, notamment quant au taux d'invalidité du recourant pour la période déterminante, puis statue à nouveau sur la demande. Le recours est partiellement admis en ce sens. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant, en particulier celui relatif au montant des dépens accordé en première instance, puisque la juridiction cantonale se prononcera à nouveau sur ce point.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimée, qui versera une indemnité de dépens au recourant (art. 66 al. 1 LTF).